

N° 4784¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.7.2001)

Par sa lettre du 23 février 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

En effet, la progression actuelle de la criminalité organisée, qui s'est récemment traduite par des attaques d'une violence effrayante sur des transports de fonds allant jusqu'à entraîner mort d'homme, a montré la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité dans le secteur du gardiennage.

Le projet de loi sous avis se proposant par ailleurs de revoir les dispositions sur les conditions à remplir par les professionnels de la branche en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, ses auteurs ont décidé d'abroger la législation existante et de la remplacer par les dispositions sous rubrique.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement à l'objectif poursuivi par les autorités gouvernementales; elle voudrait dans le commentaire des articles qui suit refléter les observations émanant des milieux professionnels concernés qui, tout en ne mettant pas en cause le but recherché par le projet de loi sous avis, ont néanmoins formulé un certain nombre de remarques à caractère plus ponctuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Section I. – Dispositions générales**Concernant l'article 1er*

Cet article reprend les dispositions de l'article 1er de la loi actuelle du 6 juin 1990 en maintenant le principe de la double autorisation du Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et du Ministre de la Justice. Etant donné que les deux procédures ont des finalités distinctes, la Chambre de Commerce approuve le maintien du système actuel.

Concernant l'article 2

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi sous avis, qui couvre:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
- la gestion de centres d'alarmes privés;
- le transport de fonds.

Il apparaît que, par rapport à la législation existante, ne sont plus visées ni la protection des personnes, ni l'installation de centres d'alarmes privés.

En ce qui concerne la suppression d'une autorisation spéciale pour la surveillance des personnes, le commentaire des articles ne se prononce pas sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet de loi sous avis à ne plus faire état de cette activité.

Etant donné qu'à d'autres endroits du commentaire des articles (cf. alinéa 7 du commentaire sub article 10), les auteurs du projet de loi conviennent eux-mêmes qu'une „grande partie des activités de gardiennage et de surveillance consiste à protéger *le client ou ses biens*“, la Chambre de Commerce préconise le maintien de cette activité parmi celles rentrant dans les prérogatives des entreprises de gardiennage et de surveillance.

Le troisième tiret visant le transport de fonds devrait être précisé aux yeux de la Chambre de Commerce pour inclure également le traitement et l'entreposage de fonds.

Par ailleurs, pour des raisons qui seront plus amplement développées au commentaire de l'article 22 du projet de loi sous avis, la notion de „fonds“ serait à compléter par celle de „valeurs“.

La Chambre de Commerce propose dès lors de libeller l'article 2 comme suit:

„Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. La surveillance de biens mobiliers et immobiliers et la protection de personnes;
2. la gestion de centres d'alarmes privés;
3. le transport, le traitement et l'entreposage de fonds et de valeurs.“

Concernant l'article 3

Cet article innove en ce sens qu'il sera désormais interdit aux professionnels du gardiennage et de la surveillance d'exercer d'autres activités que celles qui sont couvertes par leur autorisation d'exercice.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'objectif du projet de loi sous avis ne devrait pas être celui d'interdire aux entreprises de gardiennage d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'exercice, étant entendu évidemment que si l'une des activités complémentaires exercées est soumise à autorisation, celle-ci doit être demandée préalablement à l'exercice de cette activité.

En effet, à l'heure actuelle déjà, beaucoup d'entreprises de gardiennage exécutent des activités complémentaires aux activités génériques énumérées limitativement à l'article 2.

L'on peut citer à cet égard, à titre d'exemples: l'activité de détective privé ou de protection rapprochée de personnes („body-guard“), l'installation électronique, la vente de coffres et de serrures, le transport de documents, le comptage et le triage de billets et monnaies, l'encartouchage, l'activité d'agence en douane ou de commissionnaire expéditeur etc.

Il faut relever par ailleurs que l'activité liée à la sécurité est une activité en évolution qui ne peut se cantonner limitativement aux activités énumérées à l'article 2 du projet de loi sous avis. Si par exemple l'activité de transport de fonds a tendance à diminuer, en raison par exemple de l'introduction de l'euro entraînant la disparition du transport de devises européennes, de l'évolution de la circulation de monnaie électronique ou du phénomène des fusions dans le secteur bancaire, d'autres créneaux peuvent émerger, comme le traitement de valeur dans le cadre du réseau Bancomat. Les activités des entreprises de gardiennage doivent pouvoir s'inscrire dans cette perspective et se développer plutôt que de se voir interdire toute expansion.

En outre, le projet de loi sous avis ne vise que les entreprises exerçant une activité de gardiennage pour compte de tiers et ne concerne donc pas celles qui exécutent ces prestations pour compte propre, ce qui peut paraître discriminatoire à l'égard des premières.

Concernant l'article 4

L'article 4 reprend en grandes lignes les dispositions actuelles relatives au contenu des demandes d'autorisation à adresser au Ministre de la Justice, en y ajoutant toutefois quelques obligations.

Ainsi, le requérant sera tenu de fournir une description précise des activités projetées, alors que le texte actuel se contente d'une indication de la nature des activités.

Par ailleurs, le requérant sera obligé de communiquer au Ministre une liste du personnel engagé.

Le commentaire de cet article précise toutefois à bon droit que l'on ne saurait exiger d'une entreprise d'engager du personnel en nombre suffisant à durée indéterminée avant même d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Justice.

Il suffirait ainsi de présenter une liste du personnel qu'il est envisagé d'engager.

Ce commentaire doit être rapproché de *l'alinéa 2 de l'article 5* du projet de loi, qui prévoit un accord de principe du Ministre dès que les conditions, à l'exception de celles ayant trait au personnel et aux moyens techniques dont dispose le requérant, sont remplies.

L'autorisation définitive sera alors délivrée au moment où les deux conditions précitées sont remplies.

La Chambre de Commerce comprend l'accent mis par le projet de loi sous avis sur le nombre de personnes à engager, son honorabilité professionnelle qui est à justifier au moyen d'un curriculum vitae et d'un extrait récent du casier judiciaire ainsi que sur les moyens techniques à mettre en oeuvre par le requérant.

Elle voudrait toutefois rendre attentif au fait que le système tel que préconisé pourrait le cas échéant donner lieu en pratique à des difficultés ayant trait notamment au droit du travail.

En effet, le requérant devra fournir dans un premier temps une liste de personnes susceptibles d'être engagées par l'entreprise ainsi qu'une indication des moyens techniques à mettre en oeuvre par l'entreprise.

Si la Chambre de Commerce ne voit pas d'inconvénient à indiquer au Ministre des indications sur des moyens techniques à acquérir ultérieurement, il n'en est pas de même en ce qui concerne la liste des personnes à engager.

En effet, que serait en pratique la valeur d'une telle liste?

Il se peut, vu la situation sur notre marché du travail, qu'une personne disposée à entrer dans les services d'une entreprise à un moment ne le sera plus une semaine plus tard.

Par ailleurs, les entreprises, sachant que la loi les oblige à engager du personnel en nombre déterminé répondant à des conditions d'honorabilité professionnelle, sont forcément conscientes que l'autorisation définitive du Ministre ne leur sera délivrée que sous réserve du respect de ces conditions.

La Chambre de Commerce propose dès lors de supprimer purement et simplement la référence à la liste du personnel qui figure au point 4 de l'article 4 alinéa 1er.

Ainsi, l'accord de principe du Ministre pourrait être délivré si les autres conditions posées par l'article 4 seront remplies aux yeux du Ministre.

Suite à cet accord de principe valant autorisation provisoire, le requérant devra alors conclure des contrats de travail en nombre suffisant avec des personnes justifiant de leur honorabilité professionnelle.

Des problèmes de droit du travail pourraient se poser si, en définitive, le Ministre refuse de délivrer l'autorisation définitive.

Quel sera à ce moment le sort des contrats de travail déjà conclus par le requérant?

La Chambre de Commerce est d'avis que la seule solution est que le requérant puisse conclure des contrats de travail soumis à la condition suspensive que l'accord définitif du Ministre de la Justice sera délivré à l'entreprise.

Il sera toutefois impératif que la décision du Ministre intervienne dans les plus brefs délais, afin de ne pas laisser aussi bien le personnel à engager que l'entreprise elle-même dans un état d'insécurité juridique.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce propose de reformuler les points 3 à 5 de l'article 4 alinéa 1er comme suit:

„...“

3. les moyens techniques *dont disposera* le requérant;
4. l'aspect détaillé de l'uniforme *à porter* par le personnel;
5. le spécimen de la carte de légitimation *à porter* par le personnel;“

Le point 4 tel que proposé serait à supprimer, le point 7 devenant par conséquent le point 6.

A l'alinéa 3 de l'article 4, la référence à la liste du personnel serait également à supprimer.

Concernant l'article 5

Toujours au vu des considérations développées ci-dessus, la Chambre de Commerce propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 5 par le texte suivant:

„Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sont remplies.

L'autorisation définitive est délivrée si le requérant dispose du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées et si le personnel bénéficie de l'honorabilité professionnelle requise.

A cet effet, le requérant communique au Ministre de la Justice une liste du personnel engagé en indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées et en y joignant un curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité."

Les alinéas 3 et 4 actuels deviendraient par conséquent les alinéas 4 et 5.

En ce qui concerne l'honorabilité professionnelle, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi ne fixe pas de critères. Elle suggère de se rallier à cet égard aux considérations qui prévalent lors de l'examen des demandes d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme.

Au dernier alinéa de l'article 5, il y aurait lieu de remplacer la référence à l'alinéa 1 par une référence à l'article 2, tel que proposé par la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 6

L'article 6 prévoit que l'autorisation, délivrée pour un terme de cinq ans mais renouvelable, peut être assortie d'obligations et de conditions.

La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de prévoir à cet endroit qu'un règlement grand-ducal devra fournir des précisions en ce qui concerne ces obligations et modalités supplémentaires, sous peine de conférer au Ministre un pouvoir de décision arbitraire en la matière.

Il faut relever par ailleurs que le projet de loi sous avis ne prévoit plus la publication de l'autorisation au Mémorial, sans qu'il y ait une explication à cet égard.

Concernant l'article 7

Cet article prévoit que tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction, de la gérance et du personnel doit être communiqué *au préalable* au Ministre de la Justice.

Contrairement à ce qui est énoncé au commentaire des articles, ce texte ne reprend pas intégralement les dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juin 1990, alors que ce dernier exige une communication *sans retard* au Ministre.

La Chambre de Commerce propose de maintenir à l'article 7 sous avis cette formulation de la loi du 1990.

Concernant l'article 8

L'alinéa 2 de l'article 8 sous avis prévoit que l'autorisation d'engager un membre du personnel est refusée, entre autres, si l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Même si la loi du 6 juin 1990 prévoyait déjà une disposition identique, la Chambre de Commerce estime néanmoins qu'il y aurait lieu de préciser de quelles activités il peut s'agir.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'approbation du Ministre de la Justice quant à l'engagement de personnel doit se faire dans un laps de temps très court; elle propose dès lors de prévoir un délai de 10 jours à cet égard.

En cas de non-réponse dans ce délai, ce silence sera réputé valoir approbation.

Concernant les articles 9 et 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 11

Un règlement grand-ducal étant de toute façon prévu pour fixer les conditions et modalités des exercices de tir des agents de gardiennage et de surveillance, il est proposé de s'en tenir dans la loi à la seule obligation de se soumettre à de tels exercices.

Par ailleurs, il serait préférable de confier la surveillance obligatoire non pas à un agent des forces de l'ordre, mais à un moniteur de tir agréé par la police grand-ducale.

Concernant l'article 12

Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'obligation d'informer le Ministre de la Justice préalablement à la cessation des activités d'une entreprise de gardiennage, elle est toutefois d'avis qu'une loi ne devrait pas imposer pareille obligation à l'égard des clients.

Il paraît de toute façon inconcevable qu'une entreprise décide d'arrêter ses activités sans en avertir ses clients, *sous peine* d'engager sa responsabilité contractuelle à l'égard de ces derniers.

Concernant l'article 13

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle estime que cette section devrait viser également l'activité de la surveillance de personnes.

Concernant l'article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Concernant l'article 15

L'article 15 fixe à 15 le nombre minimum d'agents de surveillance et à 3 le nombre minimum de voitures de service dont doit disposer une entreprise exerçant une activité de surveillance.

Il est à relever que les articles 19 et 23, qui forment le corollaire de l'article 15 en ce qui concerne respectivement la gestion de centres d'alarmes privés et le transport de fonds, fixent les moyens humains et techniques requis pour ces dernières activités.

Il ne ressort pas du texte du projet de loi sous avis si les articles 15, 19 et 23 sont à lire d'une façon cumulative ou non.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une clarification à cet égard s'impose.

Il faudrait par ailleurs remplacer le terme „agent de surveillance“ par „agent de sécurité“, conformément à la convention collective de travail applicable dans le secteur.

Concernant l'article 16

Cet article vise le règlement de service qui doit prévoir en détail les modalités concernant la conservation et la remise des clés des bâtiments surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait dangereux de communiquer de telles informations à un nombre trop élevé de personnes.

Des procédures internes devront être élaborées par les entreprises concernant la gestion des clés leur confiées par leurs clients.

Concernant l'article 17

Cet article oblige les agents de sécurité au port de l'uniforme.

La Chambre de Commerce est toutefois d'avis que le port de l'uniforme de service par les agents placés à l'intérieur des bâtiments ne devrait pas être obligatoire, mais devrait être fonction des désirs et besoins de l'entreprise faisant appel à de tels services de surveillance, sauf en ce qui concerne les missions spéciales de protection des personnes.

En pratique, les clients ont souvent recours à des agents à des seules fins d'observation, où le port de l'uniforme ne se justifie pas.

Ces personnes étant par ailleurs dans tous les cas non armées, il y aurait lieu le cas échéant de conditionner le port de l'uniforme au port d'armes, en ce sens que le port de l'uniforme serait obligatoire s'il y a port d'armes.

Section III. – Gestion de centres d'alarmes privés

Concernant l'article 18

Cet article contient la définition de l'activité de gestion de centres d'alarmes privés.

Il n'est pas prévu que le central doit se situer au Luxembourg pour pouvoir assurer une intervention immédiate.

D'un point de vue pratique, il faut relever que les forces de l'ordre grand-ducales n'interviennent que sur base d'alarmes reçus de sociétés locales, après qu'une infraction a été dénoncée par un agent de sécurité.

Par ailleurs, si la prestation se faisait à partir d'un territoire étranger, le prestataire de service pourrait ne pas tomber dans le champ d'application de la loi luxembourgeoise; ceci pourrait confronter le cas échéant les professionnels établis au Luxembourg à une concurrence déloyale, dans l'hypothèse où la législation étrangère applicable serait moins contraignante que la loi luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce propose donc d'ajouter à l'article 18 un 2^{ième} alinéa de la teneur suivante:

„Le central pour exercer les activités énoncées à l'alinéa 1er doit obligatoirement se trouver sur le territoire luxembourgeois.“

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce renvoie à cet endroit à la remarque formulée ci-dessus concernant l'article 15.

La notion de „central fortifié“ devrait par ailleurs être précisée, en prévoyant p. ex. qu'il doit s'agir d'un „central protégé avec un niveau de blindage des accès au moins équivalent à celui des fourgons blindés, tel que fixé par règlement grand-ducal“.

Concernant l'article 20

A l'alinéa 2 de cet article, la Chambre de Commerce propose d'ajouter que le central doit disposer d'un onduleur de secours afin d'assurer le fonctionnement permanent des systèmes de surveillance.

Concernant l'article 21

Conformément aux observations déjà formulées à l'endroit de l'article 16, la Chambre de Commerce estime qu'il y a des aspects de confidentialité et de sécurité qu'on ne devrait pas divulguer en détail dans un règlement de service.

Il serait dès lors préférable de supprimer cet article et de le remplacer par une disposition prévoyant que chaque entreprise doit établir de façon précise et claire sa procédure interne.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 21, il conviendrait de prévoir que c'est à l'installateur du système d'alarmes qu'il incombe de conserver les plans des systèmes installés, alors que c'est lui seul qui en dispose.

Les clés techniques seront de toute façon à conserver à l'intérieur du central protégé prévu à l'article 19; l'alinéa 2 serait donc, sous réserve de la remarque formulée ci-dessus, à modifier dans ce sens.

Section IV. – Transport de fonds

Il y aurait lieu de modifier l'intitulé de cette section pour tenir compte des observations formulées à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 22

Cet article contient la définition de la notion de transport de fonds. La Chambre de Commerce est d'avis que la notion de „fonds“ ne couvre pas tous les objets mobiliers présentant une valeur et qui doivent bénéficier pareillement de mesures de sécurité, tels que les métaux précieux ou titres, reconstituables ou non reconstituables.

L'alinéa 1 serait partant à compléter comme suit:

„... les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds *et des valeurs*, ...“

L'alinéa 2 serait à compléter dans le même sens:

„Le même règlement grand-ducal définit *les notions de „fonds“ et de „valeurs“* et les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons blindés ...“

Pour la définition de la notion de „valeurs“, la Chambre de Commerce suggère de la subdiviser en deux:

- les valeurs non reconstituables: celles dont les éléments connus ne permettent pas leur reconstitution (billets de banque, monnaie métallique, métaux précieux etc.)

– les valeurs reconstituables: celles dont les éléments connus permettent leur reconstitution.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal précité, le commentaire des articles fait référence au texte réglementaire actuellement en vigueur.

Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 déterminant les caractéristiques techniques des fourgons blindés utilisés pour effectuer des transports de fonds et fixant certaines modalités d'exécution desdits transports.

La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de remplacer le plus rapidement possible ce règlement grand-ducal par un nouveau texte réglementaire trouvant sa base légale dans le projet de loi sous avis.

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 précité est illégal, et ceci pour deux raisons.

D'une part, ce règlement cherche sa base légale dans l'article 4 de la loi du 6 juin 1990.

Or, force est de constater que cet article 4 concerne les autorisations à délivrer aux entreprises de gardiennage et de surveillance ainsi que les recours contre les décisions ministérielles et ne prévoit nulle part un règlement d'exécution.

La Chambre de Commerce constate d'autre part que son avis n'a pas été demandé au sujet de ce règlement, alors qu'au titre de l'article 35 alinéa 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé „pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les professions ressortissant de la chambre de commerce“.

Aux termes d'une jurisprudence constante, les tribunaux déclarent illégal un règlement grand-ducal qui n'a pas, dans ces circonstances, été soumis à l'avis de la chambre professionnelle concernée.

Concernant l'article 23

Cet article est à compléter comme suit:

„... d'une équipe de vingt agents au moins *et d'un site établi au Luxembourg répondant aux exigences de l'article 24.*“

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à ses interrogations formulées à l'endroit de l'article 15 en ce qui concerne le caractère cumulatif ou non des articles 15, 19 et 23.

Concernant l'article 24

A l'alinéa 1er, la Chambre de Commerce propose de remplacer le terme „central“ par „site“, et ceci pour faire la distinction avec le „central de gestion d'alarmes“.

A l'alinéa 2, la Chambre de Commerce estime que l'obligation d'occuper le central par deux agents de garde ne se justifie que si le central n'est pas de toute façon occupé du fait d'autres activités tombant sous le champ d'application des sections II et III ci-dessus, alors que, lorsqu'il n'y a plus d'activité, la surveillance du site peut se faire par des moyens de surveillance électronique à distance.

En effet, il existe des systèmes alternatifs de surveillance à distance très performants, qui dépassent même, en termes de sécurité, une présence humaine.

Une base fermée hermétiquement et couverte par des systèmes de sécurité électronique en cascade, gérés en des endroits différents, présente une meilleure garantie contre une prise d'otage, d'une part, et pour la fidélisation du personnel, d'autre part, l'élément humain étant absent et les risques d'erreurs humaines étant diminués.

Occuper du personnel en permanence rend également nécessaire une surveillance électronique partielle, certaines zones devant être mises hors alarme du fait de la présence des occupants du central. Ceci crée un problème de gestion de faux ou vrai alarmes avec comme conséquence, le cas échéant, une intervention retardée des forces de l'ordre.

A l'alinéa 3, il y aurait lieu d'ajouter l'obligation de disposer d'un onduleur de sécurité et d'un équipement téléphonique par ligne louée et protégée.

A l'alinéa 4, la Chambre de Commerce propose de préciser qu'il s'agit de contrôler la position exacte des fourgons blindés en mission au Luxembourg.

En effet, sur les territoires étrangers se pose le risque de problèmes avec les fréquences utilisées.

Concernant l'article 25

La Chambre de Commerce propose de supprimer la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} prévoyant la présence obligatoire d'un agent au moins à l'intérieur du véhicule; il serait en effet préférable de prévoir à cet égard un règlement grand-ducal d'exécution pour éviter qu'au moment de l'introduction de nouvelles technologies, permettant de transférer le risque de l'homme vers l'équipement technique, il ne soit nécessaire de recourir au législateur pour adapter la loi.

Par ailleurs, l'alinéa 1 serait à compléter comme suit:

„... , ils doivent être garés en un endroit qui est surveillé en permanence par des caméras reliées au central, afin de prévenir les risques de vol et de sabotage.“

Cet ajout permettrait de tenir compte de la situation où un véhicule se trouve au garage à des fins de réparation.

Il est par ailleurs conforme au texte retenu dans le cadre d'un accord pour la sécurité signé par le Ministre de la Justice, l'ABBL, les entreprises de transport de fonds et les syndicats concernés.

Concernant l'article 26

La Chambre de Commerce renvoie à l'endroit de l'alinéa 1^{er} aux remarques formulées à l'égard des articles 16 et 21 ci-dessus.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu de remarquer que tous les agents affectés à des activités de transport de fonds et de valeurs sont des agents de sécurité qui peuvent être affectés à différentes activités, de sorte qu'il faudrait prévoir que „*les agents de sécurité affectés au transport de fonds et de valeurs reçoivent toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport, les recommandations d'observation et de prévention ...*“

Concernant l'article 27

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Section V. – Endroits sécurisés

Cette section, comprenant l'unique article 28, vise non pas les professionnels du gardiennage et de la surveillance, mais les clients qui ont recours au transport de fonds, à savoir essentiellement les établissements financiers et les commerces.

Concernant l'article 28

Cet article détermine, dans son alinéa 1^{er}, son champ d'application et son objectif.

Sont ainsi visées toutes les personnes physiques ou morales qui prennent plus d'une fois par semaine recours à des transporteurs de fonds pour recevoir ou expédier des fonds.

Ces personnes sont tenues d'aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu les chargements et déchargements de telles valeurs.

La Chambre de Commerce estime que le critère de l'utilisation minimale au moins une fois par semaine des services d'une entreprise de gardiennage est arbitraire; le critère peut par ailleurs paraître dangereux, étant donné qu'il risque de créer de nouveaux problèmes de sécurité par l'accumulation de valeurs afin de se soustraire à l'obligation d'installer un endroit sécurisé.

La Chambre de Commerce propose donc de supprimer ce critère et de le remplacer par un critère ayant trait à la valeur des fonds à transporter; cette valeur pourrait être fixée à 100.000 euros p. ex.

Les alinéas suivants décrivent d'une façon détaillée l'aménagement obligatoire des endroits sécurisés.

Il doit s'agir en principe soit d'un sas isolé du public, fermé et couvert, soit d'un sas mural que les véhicules blindés peuvent accoster directement.

La loi fixe d'emblée un certain nombre de conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces sas; un règlement grand-ducal pourra définir des conditions de sécurité supplémentaires.

L'alinéa 6 prévoit un aménagement alternatif des endroits sécurisés au cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs énoncés par les alinéas précédents.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce se déclare évidemment d'accord avec le principe du renforcement des mesures de sécurité aux endroits de chargement ou de déchargement de fonds ou d'autres valeurs.

Il faut toutefois relever que les dispositions sous avis ne tiennent pas compte de la situation réelle, ni des quelque 250 agences bancaires et postales situées sur le territoire luxembourgeois, ni d'autres entreprises commerciales ayant régulièrement recours à des transporteurs de fonds, comme p. ex. les centres commerciaux, les bijouteries ou les stations à essence.

Situés généralement dans des artères à activité commerciale dense, sinon, en de nombreux endroits, dans des zones piétonnes, les dispositifs architecturaux ne permettent souvent pas l'installation de sas isolés et les interdictions en matière de stationnement rendent impossible l'accès par des sas muraux qui devrait s'opérer via les trottoirs réservés au public.

De telles dispositions ne devraient raisonnablement s'adresser qu'à de nouvelles implantations en phase de réalisation et pour lesquelles la grandeur des surfaces commerciales pourrait justifier la mise en place de tels dispositifs.

Il serait de ce fait indispensable que le législateur prévoie un échelonnement des dispositifs de sécurité adapté aux différentes situations spécifiques.

En ce qui concerne plus spécialement la situation actuelle des agences bancaires ou d'autres établissements commerciaux, ceux-ci ne sont pas, dans la majorité des cas, propriétaires de l'immeuble, mais seulement locataires d'une surface commerciale, de sorte qu'il leur est juridiquement impossible d'effectuer les transformations requises.

Il est vrai que le commentaire des articles prévoit que les mesures nécessaires seraient à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces.

Or, d'une part, et contrairement au commentaire des articles, l'article 28 lui-même ne vise précisément pas le propriétaire, mais bien la personne qui a recouru aux services d'un transporteur de fonds.

D'autre part, même si on admettait que cette charge incombe effectivement aux propriétaires, il est à prévoir que certains d'entre eux refuseront de prendre en charge l'intégralité des coûts liés à une telle transformation et essayeront de négocier avec les locataires pour répercuter une partie des coûts sur ces derniers.

Dans une telle hypothèse, ces établissements commerciaux seraient bloqués en matière de transport de fonds aussi longtemps que les conditions posées par la loi ne se trouveraient pas remplies.

Le principe du sas mural risque de poser un autre problème lié à la conception actuelle et future des fourgons blindés, alors qu'il est certain que les nouveaux véhicules commandés sur base de la réglementation du 7 décembre 2000 ne disposent pas des équipements techniques nécessaires pour permettre un tel accotement mural.

L'alternative offerte par le projet de loi pour le cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation de l'une des deux catégories de sas soulève de la part de la Chambre de Commerce les commentaires suivants:

1. La mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis constitue une faculté qui ne relève généralement pas des compétences du client desservi, étant donné que l'établissement financier ou commercial n'est pas habilité à réserver un emplacement de stationnement sur la voie publique. Cette mission devrait donc revenir aux autorités communales, respectivement à l'Etat.

En tout état de cause, il faudrait prévoir un tel emplacement réservé non seulement pour le fourgon blindé, mais également pour le véhicule d'accompagnement.

2. L'aménagement d'un local sécurisé permettant le dépôt et la collecte de fonds à l'abri de la vue du public rendrait à la limite nécessaire un deuxième accès réservé aux transporteurs de fonds, ce qui, combiné à un local sécurisé, conduirait dans beaucoup de cas à une occupation de place pour les seuls transports de fonds pouvant aller jusqu'à 50% de la surface utile de l'établissement.

En ce qui concerne plus spécialement le secteur financier, il y a lieu de relever que le principe des chargements à effectuer à l'écart du grand public et de préférence dans une zone sécurisée avait déjà été retenu au niveau du protocole d'accord sur la sécurité dans les banques, en tenant compte toutefois des possibilités topographiques des lieux, pour recourir le cas échéant à d'autres dispositifs technologiques tels que les valises de sécurité.

3. La réalisation d'un système de surveillance couvrant l'endroit de stationnement, le cheminement des convoyeurs et le local sécurisé pose la question de savoir qui sera en charge de cette surveillance. Si cette mission devait incomber au banquier ou au commerçant, celui-ci serait chargé d'une responsabilité qui n'est pas conforme à son métier habituel puisqu'il devrait en fait assurer une partie des activités de gardiennage et de surveillance visées par le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, beaucoup d'agences bancaires ou d'établissements commerciaux fonctionnant avec un contingent de deux à trois employés, il sera difficile d'affecter une personne, par ailleurs non formée à ces fins, à la surveillance spécifique des transports de fonds.

4. La réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transport de fonds de tout risque d'agression revêt une formulation assez générale pour qu'une simple liaison téléphonique puisse être suffisante.

Il faut d'ailleurs se rendre à l'évidence qu'il ne semble guère envisageable de vouloir relier tout client contractant par un système d'alarme à sa (ses) société(s) convoyeur(s) de fonds.

Finalement, le dernier alinéa de l'article 28 serait à modifier de la façon suivante:

„Avant la mise *en construction* des équipements prévus au présent article, la police grand-ducale doit *émettre son avis sur les aménagements proposés.*“

Section VI. – Dispositions générales

Cette section, comprenant l'article 29, n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

La Chambre de Commerce constate que le délai de six mois pour la mise en conformité est trop court, alors que des modifications substantielles dans l'organisation des sociétés travaillant dans le domaine du gardiennage et de la surveillance sont nécessaires.

Un délai de douze mois semble plus approprié.

Par ailleurs, la disposition transitoire prévue par le projet de loi sous avis ne s'applique qu'aux personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Il en découle que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions transitoires relatives à l'installation d'endroits sécurisés.

Il importe donc d'ajouter les dispositions y afférentes à l'article 30 et de prévoir également un délai de douze mois pour la mise en construction, respectivement pour l'aménagement de tels endroits sécurisés.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est dès lors en mesure d'approuver les dispositions du projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le présent avis.

